

NOM DE LA STATION D'ÉPURATION	NIVEAU DE RISQUE	ÉCHÉANCE POUR LA TRANSMISSION DU PLAN D'ACTION	FIN DE L'EXEMPTION
SAINT-ROBERT-BELLARMIN	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-SULPICE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-VALLIER	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-ZOTIQUE (AGRANDISSEMENT)	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SEPT-ÎLES (CLARKE)	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
TASCHEREAU	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
VAL-D'OR (LOUVICOURT)	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
VALLÉE DU RICHELIEU (BELCÉIL)	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030

59519

## Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

### Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de permettre la constitution, dans un régime de retraite du secteur municipal ou universitaire, d'un nouveau volet relatif aux droits accumulés à compter de la constitution de celui-ci. Il prévoit par ailleurs la possibilité de remplacer, dans le nouveau volet, la réserve par un fonds de stabilisation destiné à pourvoir, relativement aux engagements nés du nouveau volet du régime, à l'acquittement des déficits actuariels techniques ou de toute cotisation d'équilibre relative à un tel déficit, ainsi qu'au paiement d'améliorations de prestations. Enfin, le projet de règlement propose que, en cas de partage de la cotisation d'exercice ou de cotisations d'équilibre, la variation des mensualités des cotisations faisant l'objet du partage prenne effet à la date de début de l'exercice financier suivant celui auquel se rapporte le calcul de ces cotisations. Les mêmes mesures s'appliqueront également au Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec ainsi qu'au Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Pierre Bégin, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600 boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8714 poste 3914; télécopieur : 418 659-8985; courriel : pierre.begin@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à Monsieur Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600 boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*  
AGNÈS MALTAIS

## Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2)

**1.** Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 38, des sections suivantes :

## «SECTION 7.1 SÉPARATION DE LA CAISSE DE RETRAITE

### §1. *Nouveau volet*

**38.1.** Un régime de retraite peut être modifié afin d'y constituer un volet distinct relativement aux services effectués, à compter de la date de prise d'effet de la modification, par les participants visés par celle-ci. Ce volet est dit «nouveau volet».

La date de prise d'effet de la modification est dite «date de séparation». Elle ne peut être antérieure à la date de fin du deuxième exercice financier qui précède la date où intervient la modification constituant le nouveau volet. Si la modification requiert l'établissement d'une cotisation d'exercice particulière relativement au nouveau volet, la date de séparation doit correspondre à la date de fin d'un exercice financier du régime, à moins que le régime ne fasse l'objet d'une évaluation actuarielle complète à la date de séparation.

Le texte du régime doit indiquer relativement au nouveau volet les renseignements prévus à l'article 14 de la Loi.

**38.2.** Chaque volet du régime est régi, en ce qui a trait au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et la fusion, ainsi qu'à la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires, par la Loi et le présent règlement comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts. En outre, les dispositions des articles 60 et 60.1 de la Loi s'appliquent distinctement pour chacun des volets du régime de retraite.

La caisse de retraite du régime est, à compter de la date de séparation, répartie en deux comptes distincts.

**38.3.** Un seul nouveau volet peut être constitué dans un régime de retraite en application de la présente section.

Une modification ultérieure du régime peut toutefois prévoir l'application du nouveau volet du régime à un nouveau groupe de participants, relativement aux services effectués par ceux-ci à compter de la date de prise d'effet de cette modification. La date d'application du nouveau volet à l'égard de ces participants doit correspondre à la date de fin d'un exercice financier du régime, à moins que le régime ne fasse l'objet d'une évaluation actuarielle complète à l'occasion de la modification. Cette date ne peut être antérieure à la date de fin du deuxième exercice financier qui précède celle où intervient la modification.

**38.4.** La cotisation d'exercice du nouveau volet du régime de retraite peut être acquittée, dans la mesure et selon les modalités prévues par le régime, par affectation de l'excédent d'actif de l'autre volet du régime.

**38.5.** Une part de la cotisation salariale d'un participant peut être versée à l'autre volet du régime de retraite, dans la mesure prévue par celui-ci.

### §2. *Fonds de stabilisation*

**38.6.** Il peut être constitué, dans le nouveau volet d'un régime de retraite, à compter de la date de séparation en application de l'article 38.1, un fonds de stabilisation qui remplace la réserve visée à l'article 12.

L'actif du nouveau volet du régime de retraite est réparti entre le compte général et le fonds de stabilisation. Le taux de rendement de chacun de ces comptes correspond à celui obtenu sur le placement de l'actif du nouveau volet du régime.

**38.7.** Le fonds de stabilisation est constitué des cotisations, avec les intérêts accumulés, qui y sont versées par soit l'employeur seul ou les participants seuls, soit les deux, selon ce que prévoit le régime. Ces cotisations, qui sont distinctes des cotisations salariales ou volontaires visées à l'article 37 de la Loi, sont dites «cotisations de stabilisation».

Le régime doit prévoir le versement de cotisations de stabilisation pour approvisionner le fonds de stabilisation. Le niveau visé du fonds doit être au moins égal à celui de la provision pour écarts défavorables, établi conformément aux dispositions des articles 60.3 à 60.5 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) relativement au nouveau volet du régime.

**38.8.** Le fonds de stabilisation n'est destiné qu'à pourvoir, relativement aux engagements nés du nouveau volet du régime, à l'acquittement des déficits actuariels techniques ou de toute cotisation d'équilibre relative à de tels déficits, ainsi qu'au paiement d'améliorations des prestations.

**38.9.** Le régime doit prévoir les conditions et modalités d'acquittement à même le fonds de stabilisation des déficits actuariels techniques et des cotisations d'équilibre relatives à de tels déficits.

**38.10.** Le régime doit prévoir, de façon détaillée, les types d'améliorations des prestations au financement desquelles le fonds de stabilisation peut être affecté.

**38.11.** Lorsque la valeur des prestations auxquelles a droit un participant au titre du nouveau volet du régime est transférée par suite de la cessation de sa participation active, ses cotisations de stabilisation qui n'ont pas été affectées à la constitution d'une amélioration de prestations peuvent être acquittées, dans la mesure prévue par une modification du régime à cette fin. L'acquittement ne peut toutefois être opéré que si, après l'acquittement, le solde du fonds demeure au moins égal à l'excédent du passif du nouveau volet sur son compte général, tels qu'établis à la date de la plus récente évaluation actuarielle complète du régime.

Si le solde du fonds de stabilisation est insuffisant pour acquitter intégralement la valeur des cotisations de stabilisation à rembourser, le solde qui reste à rembourser ne peut être acquitté que dans les conditions prévues au premier alinéa.

**38.12.** Aux fins de l'acquittement selon l'article 38.11, la valeur des cotisations de stabilisation d'un participant visé par une modification du nouveau volet du régime de retraite visant une amélioration de prestations, à l'acquittement de laquelle a été affecté le fonds de stabilisation, est réduite selon la proportion que représente la somme du fonds ainsi affectée sur la valeur des cotisations de stabilisation des participants visés par la modification. Cette proportion ne peut être supérieure à 1.

Par ailleurs, si la somme affectée à l'acquittement d'une modification excède la valeur des cotisations de stabilisation des participants visés par celle-ci, la valeur des cotisations d'un participant non visé par la modification doit être réduite dans la proportion que représente cet excédent sur la valeur des cotisations de stabilisation des participants non visés par la modification.

**38.13.** Une modification du nouveau volet du régime de retraite visant une amélioration de prestations doit, si le fonds de stabilisation est affecté à l'acquittement de celle-ci, mentionner expressément cette affectation.

Le fonds de stabilisation ne peut être affecté à l'acquittement de la valeur des engagements résultant d'une telle modification qu'après l'acquittement visé à l'article 38.11 et pourvu que le compte général du nouveau volet du régime ne comporte aucun déficit actuariel technique. En outre, le solde du fonds doit être, après l'acquittement, au moins égal à l'excédent du passif du nouveau volet majoré de la provision pour écarts défavorables sur son compte général.

Aux fins de déterminer la cotisation d'équilibre spéciale, visée à l'article 21, requise lorsque les engagements supplémentaires résultant d'une modification du nouveau volet du régime ne sont pas intégralement acquittés par affectation du fonds de stabilisation, le déficit actuariel de modification déterminé, le cas échéant, lors de l'évaluation actuarielle du nouveau volet du régime est réduit du montant représentant la part de la valeur des engagements supplémentaires résultant de la modification du régime qui est ainsi acquittée.

**38.14.** Une modification du nouveau volet du régime de retraite visant une amélioration de prestations visée à l'article 38.10 qui est entièrement acquittée à même le fonds de stabilisation ne requiert pas le consentement de l'employeur prévu par le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi.

Il en est de même d'une modification qui vise le remboursement de cotisations de stabilisation conformément à l'article 38.11.

**38.15.** Le solde du fonds de stabilisation à la fin d'un exercice financier est déterminé en apportant les ajustements suivants au solde du fonds à la fin de l'exercice précédent :

1° sont ajoutées les cotisations de stabilisation versées pendant l'exercice;

2° est soustraite la valeur des cotisations versées par un participant qui sont transférées par suite de la cessation de sa participation active;

3° sont soustraites les sommes avancées par le fonds au compte général du nouveau volet du régime de retraite pour résorber un déficit actuariel technique ou pour acquitter les cotisations d'équilibre requises relativement à un tel déficit;

4° sont soustraites les sommes utilisées pour améliorer des prestations des participants, le coût de ces améliorations étant établi selon l'approche de capitalisation;

5° sont ajoutées les sommes reçues en remboursement de celles visées au paragraphe 3.

Les sommes visées au paragraphe 5 du premier alinéa sont établies à la date d'une évaluation actuarielle complète du régime et doivent être transférées du compte général du nouveau volet du régime au fonds de stabilisation à la date de la première mensualité due après la transmission à la Régie du rapport relatif à cette évaluation. Ces sommes sont égales au moindre des montants suivants :

1<sup>o</sup> l'excédent du compte général sur le passif du nouveau volet, tel qu'établi par l'évaluation actuarielle;

2<sup>o</sup> le solde des sommes avancées par le fonds de stabilisation au compte général, actualisées au taux de rendement du compte du nouveau volet du régime.

### §3. Dispositions diverses

**38.16.** Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite doit présenter séparément les renseignements relatifs au nouveau volet du régime et ceux relatifs à l'autre volet.

La partie du rapport qui concerne le nouveau volet du régime doit indiquer, le cas échéant, un estimé des cotisations salariales à verser à l'autre volet du régime pour les trois exercices financiers suivant l'évaluation actuarielle.

Si le nouveau volet du régime comporte un fonds de stabilisation, cette partie doit également indiquer :

1<sup>o</sup> la valeur du fonds à la date de l'évaluation actuarielle;

2<sup>o</sup> la conciliation du fonds depuis la dernière évaluation actuarielle en précisant les entrées et sorties de fonds prévues à l'article 38.15;

3<sup>o</sup> un estimé des cotisations de stabilisation à verser par les participants pour les trois exercices financiers suivant l'évaluation actuarielle;

4<sup>o</sup> un estimé des cotisations de stabilisation à verser par l'employeur pour les trois exercices financiers suivant l'évaluation actuarielle;

5<sup>o</sup> un estimé des cotisations salariales à verser à l'autre volet du régime par les participants pour les trois exercices financiers suivant l'évaluation actuarielle;

6<sup>o</sup> s'il s'agit d'une évaluation partielle et que le fonds de stabilisation est affecté à l'acquittement de tout ou partie d'une amélioration de prestations, les sommes prises à même le fonds de stabilisation pour l'acquittement de l'amélioration et la certification de l'actuaire attestant que les conditions prévues à l'article 38.13 seraient satisfaites si une évaluation de tout le régime était faite;

7<sup>o</sup> le solde net des sommes avancées par le fonds de stabilisation au compte général à la date de l'évaluation.

**38.17.** Si le nouveau volet du régime comporte un fonds de stabilisation, les dispositions de la section 6, relatives à l'affectation de l'excédent d'actif, s'appliquent en faisant abstraction des dispositions concernant la réserve.

**38.18.** La deuxième partie du relevé prévu à l'article 108 de la Loi doit mentionner que, tant que le régime demeure composé de deux volets, le passif du nouveau volet et le compte correspondant de la caisse de retraite sont considérés distinctement du passif et du compte de l'autre volet aux fins de l'acquittement de la part qui revient au conjoint.

**38.19.** Les renseignements que doivent contenir les relevés prévus aux articles 112 et 113 de la Loi sont établis pour le nouveau volet et l'autre volet du régime comme s'il s'agissait de régimes de retraite distincts. Ces relevés doivent présenter séparément les renseignements relatifs à chacun de ces volets.

Ces relevés doivent également mentionner qu'aux fins de tout acquittement des droits des participants et des bénéficiaires du régime – y compris un acquittement à la suite du retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ou à la suite de la terminaison d'un régime –, tant que le régime demeure composé de deux volets, le passif du nouveau volet et le compte correspondant de la caisse de retraite sont considérés distinctement du passif et du compte de l'autre volet.

### «SECTION 7.2 DÉCALAGE DES COTISATIONS

**38.20.** Si le régime de retraite, ou un volet de celui-ci, prévoit expressément le partage de la cotisation d'exercice ou des coûts de l'amortissement de tout déficit actuariel technique, toute variation des mensualités de la cotisation d'exercice ou de la cotisation d'équilibre établie par une évaluation actuarielle du régime pour un tel déficit prend effet, malgré l'article 137 de la Loi, à la date de début de l'exercice financier suivant celui auquel se rapporte le calcul de ces cotisations.

Si la valeur, actualisée à la date de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa, des mensualités de la cotisation d'équilibre à verser pour la période visée par le report de la variation est inférieure au montant du déficit actuariel technique établi par cette évaluation actuarielle, le montant du déficit actuariel technique au début de l'exercice suivant doit correspondre à la différence entre les valeurs suivantes :

1° la valeur accumulée du déficit actuariel technique déterminé à la date de la plus récente évaluation actuarielle;

2° la valeur accumulée des mensualités requises selon l'évaluation actuarielle précédente relativement à un tel déficit pour la période visée par le report de la variation.

Le régime de retraite, ou un volet de celui-ci, qui prévoit un partage visé au premier alinéa peut également prévoir le partage de la cotisation d'équilibre relative à un déficit actuariel de modification. Le cas échéant, les règles prévues au premier alinéa s'appliquent aux mensualités de la cotisation d'équilibre établie pour un tel déficit et le montant du déficit actuariel de modification déterminé à la date de la plus récente évaluation actuarielle est égal, au début de l'exercice suivant, à la valeur accumulée de ce déficit.

Le décalage des cotisations ne s'applique qu'au volet du régime qui prévoit un tel partage et uniquement aux cotisations expressément visées par celui-ci.

Les valeurs actualisées ou accumulées sont établies en utilisant un taux d'intérêt identique à celui utilisé pour établir le passif du régime lors de sa plus récente évaluation actuarielle.

Les dispositions du présent article s'appliquent malgré celles du troisième alinéa de l'article 41 de la Loi.

**38.21.** Aux fins de l'amortissement des déficits actuariels en cas de décalage de cotisations, les délais mentionnés à l'article 22 commencent à la date de fin de l'exercice financier suivant la date de l'évaluation actuarielle.

**38.22.** La part de la cotisation salariale qui est affectée à l'acquittement d'une cotisation d'équilibre peut représenter un tarif horaire ou un taux de la rémunération. Le tarif ou taux fixé peut être ajusté annuellement selon ce que prévoit le régime. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 15<sup>e</sup> jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, les dispositions qu'il édicte ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.